

Arrêt

n°173 142 du 12 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2009.

1.2. Le 25 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Le 21 février 2012, il a été mis en possession d'une telle carte.

1.3. Le 14 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Il ressort des informations du Registre national que l'intéressé est divorcé depuis le 16/06/2015 de la personne qui lui avait ouvert le droit de séjour (Madame [C.F.] (nn [...] et qu'il vit isolé Rue [...] 7380 Quiévrain.

En outre, l'intéressé ne peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, il ressort du dossier que l'intéressé ne remplit pas au moins une des conditions : il ne bénéficie pas de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume (il perçoit le revenu d'intégration sociale ou équivalent depuis 01/02/2015).

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'il n'a pas produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue. Le 18/06/2011, il épouse madame [C.F.] et obtient, suite à ce mariage, le 21/02/2012 sa carte F. Le 28/07/2015, il est radié d'office de la commune de Quiévrain. Le 03/12/2015, il se réinscrit seul à Quiévrain. L'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. En outre, en ce qui concerne sa situation économique, l'attestation du CPAS de Quiévrain indique qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration sociale. Ce document ne démontre pas son intégration économique dans le Royaume.

En outre, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (52 ans) ou de son état de santé et aucun autre lien familial n'a été invoqué. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « devoir de soin et minutie qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter et de tenir compte de l'ensemble des informations contenues dans le dossier administratif » et du « principe général « audi alteram partem », soit le droit à être entendu ».

2.2. La partie requérante développe un exposé théorique relatif au droit d'être entendu et aux devoirs de soin et de minutie, citant à cet égard des extraits d'arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat, et soutient que le requérant n'a jamais été invité à faire valoir ses observations quant à l'éventualité d'un retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Elle affirme que le dossier administratif ne permet pas de démontrer l'existence d'une telle invitation à être entendu. Elle fait valoir que cette situation est préjudiciable et expose que le requérant a mis à profit son séjour légal en Belgique pour développer son intégration économique, sociale et culturelle, notamment par le biais d'un cours de français et de son investissement au sein du CIEP, et étaie son propos par diverses attestations annexées à la requête. Elle poursuit en reproduisant un extrait de l'arrêt n° 155 081 du 22 octobre 2015 du Conseil de céans, et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir jamais interrogé le requérant quant à sa situation personnelle, notamment quant à son intégration sociale et culturelle en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40bis, auquel renvoie l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

L'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, également applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, prévoit, quant à lui, qu'il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Aux termes du § 1^{er}, dernier alinéa, de ladite disposition, le Ministre ou son délégué doit en outre tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le premier acte attaqué est fondé sur la constatation que le requérant est divorcé de son épouse belge, et qu'il vit, isolé, à une autre adresse que cette dernière. Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante.

S'agissant de l'invocation de la violation du droit du requérant à être entendu, et du grief fait à la partie défenderesse, en substance, de n'avoir jamais interrogé ce dernier quant à sa situation personnelle et à son intégration en Belgique, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que celui-ci contient un document, daté du 2 décembre 2015, émanant de la partie défenderesse, par lequel celle-ci informe le Bourgmestre de Quiévrain du fait que le requérant « *est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour dans le cadre de la procédure regroupement familial* », et lui demande, en conséquence, d'inviter ce dernier « *à nous faire parvenir tout document qu'[il] souhaite faire valoir à l'appui du maintien de son droit de séjour avant le 02/01/2016* ». Le Conseil relève que le document susvisé comporte la signature du requérant, sous la mention « *pour prise de connaissance* », suivie de la date du 2 décembre 2015, et qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir que le requérant aurait donné suite à ce courrier du 2 décembre 2015, précité. Le Conseil ne peut, dès lors, que constater que le grief manque en fait, et rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci.

S'agissant des allégations relatives à l'intégration du demandeur et aux pièces jointes à la requête, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des devoirs et principes visés au moyen.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY